Annexe II. Avant la demande de visa

A. Regroupement familial : démarches à effectuer par le demandeur

Voir le site de l'Ofii : http://www.ofii.fr/

> **Doc II-a**. Formulaire Cerfa à remplir par le demandeur et documents requis

B. Rapprochement familial : demande de visa de long séjour

> **Doc II-b**. Lettre type du bureau des réfugiés de la sous-direction des visas

C. Documents d'état civil haïtiens

Voir les documents requis pour une demande de visa de court séjour (annexe III – doc.IIIa). Selon les motifs de la demande, des actes de civil de l'intéressé et des justificatifs des liens familiaux invoqués pour la demande.

Le document suivant illustre les difficultés souvent rencontrées auprès des administrations françaises, l'ambassade de France allant jusqu'à douter de la légalité de l'établissement de documents d'état civil haïtiens même s'ils sont reconnus comme authentiques.

> **Doc II-c.** Note de l'ambassade de France en Haïti sur l'authentification des documents d'état civil haïtiens.

Bien que les exigences des services consulaires puissent être contestées (voir p.18), cela ne pourra se faire qu'après un recours contentieux qui prendra du temps.

Cela vaut donc la peine d'essayer de réunir les pièces d'état civil requises par les consulats dans la mesure du possible, et à défaut d'obtenir au moins auprès des archives nationales d'Haïti des extraits délivrés après le 1er février 2008 toujours exigés.

Il peut malheureusement être nécessaire de passer par une décision judiciaire haïtienne (déclaration tardive ou jugement tenant lieu d'acte de naissance), rectification d'un acte portant des informations erronées, … démarches longues et couteuses...

Voir la note :
Collectif Haïti de France et Mom, *État civil et identité en Haïti*,
http://www.migrantsoutremer.org/Mom-et-Collectif-haiti-etat-civil
et les documents auxquels elle se réfère.

Une association en Haïti devrait être de bon conseil, le GARR – groupe d'appui aux rapatriés et aux réfugiés - http://www.garr-haiti.org/

Cochez d'une croix les cases correspondant à vos réponses. Les cases grisées en vert seront utilisées aussi à des fins statistiques.

☐ Demande initiale ☐ Nouvelle demande Article R.421-23 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Cadre réservé à l'administration
n° du dossier :

SITUATION DU DEMANDEUR

État civil

Nom

Nom de naisssance
(pour les femmes mariées)

Prénoms

Sexe ☐ (1) M ☐ (2) F

Date de naissance

Lieu de naissance

Localité

Pays

Nationalité

Situation matrimoniale

☐ Célibataire ☐ Divorcé(e) ☐ Veuf(ve)

☐ Marié(e) ☐ Date de mariage

Pays de mariage : Étranger ☐ (e) France ☐ (f)

Le cas échéant, déclaration sur l'honneur de non polygamie en France ☐ oui ☐ non

Date d'entrée en France

Titre de séjour

Nature du titre

☐ (R) carte de résident ☐ (G) certificat de résidence
☐ (T) carte de séjour temporaire ☐ (E) autre *(préciser)*

Durée ☐ 1 an ☐ 10 ans autre *(préciser)* ☐ ans

Le cas échéant, mention particulière portée sur le titre

Numéro du titre

- en cours de validité

du au

- en cours de renouvellement, récépissé valable

du au

Durée de résidence

Cadre réservé à l'administration

☐ Séjour régulier en France depuis au moins 18 mois

☐ Titre de séjour attestant de la durée du séjour régulier requis

☐ Séjour régulier, sous réserve de vérification de la durée par l'autorité préfectorale

Domicile actuel

Adresse *(n°, rue, bât.)*

Code postal Commune

N° de téléphone

Activité professionnelle

Statut du demandeur

☐ (1) salarié* ☐ (2) commerçant artisan

☐ (3) profession libérale* ☐ (5) visiteur

☐ (6) étudiant ☐ (7) retraité

☐ (4) autre cas**

** Préciser le métier*

*** Préciser*

Lieu d'activité *(code postal et commune)*

Nombre d'employeurs

Nom et adresse de l'employeur principal

Code postal Commune

N° de téléphone

Cadre réservé à l'ANAEM

N° SIRET *(sur 14 chiffres)*

N° code A.P.E.

N° de télécopie

COMPOSITION DE LA FAMILLE : conjoint* et enfants de moins de 18 ans uniquement

Nom	Prénoms	Sexe M ou F	Lien de parenté	Filiation **	Date de naissance	Lieu de naissance (ville - pays)	Nationalité	Pays de résidence
Membres de la famille dont le regroupement en France est demandé :								
Autres membres de la famille résidant, soit en France, soit à l'étranger et dont le regroupement en France n'est pas demandé*** :								

*Conjoint doit être âgé d'au moins 18 ans.
** Légitime, naturelle, adoption, kafala judiciaire (Algériens).
*** Les étrangers polygames doivent impérativement mentionner les enfants issus d'un mariage avec un conjoint non concerné par le regroupement familial demandé.

Adresse au pays d'origine

Poste consulaire compétent

En cas de regroupement partiel

Joindre une lettre expliquant de manière détaillée les raisons du regroupement partiel et précisant les noms et prénoms des membres de la famille résidant à l'étranger.

Cadre réservé à l'administration

Motifs : ☐ Santé ☐ Scolarité ☐ Logement

Adresse du logement à visiter

☐ Libre immédiatement
☐ Mis à disposition le : *descriptif joint en annexe*

N° Rue

Bât. Étage N° Appt Digicode

Code postal Commune

Je demande le regroupement en France des membres de ma famille désignés ci-dessus. Ils résideront dans le logement désigné ci-contre. J'accepte la visite, par un agent de ma commune ou de l'ANAEM, du logement disponible ou de le mettre en mesure de procéder à des vérifications sur pièces lorsque le logement n'est pas libre immédiatement. Si ma demande est acceptée, je m'engage à verser à l'ANAEM la redevance prévue pour le regroupement en France d'une famille étrangère. Je m'engage également à participer, ainsi que ma famille, aux réunions d'information et aux entretiens d'accueil organisés par l'ANAEM pour faciliter l'installation de ma famille. J'autorise la communication des éléments de cette demande à l'ANAEM chargée de l'accueil de ma famille à son arrivée en France. Je certifie l'exactitude des renseignements fournis et être informé(e) que toute fausse déclaration peut entraîner le retrait de l'autorisation de regroupement familial.

Fait à le Signature du demandeur

Avis motivé du Maire de la commune de la résidence familiale

Avis motivé du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Cadre réservé à l'administration

DÉPÔT DE LA DEMANDE	DÉCISION DU PRÉFET	
☐ Introduction	☐ Accord	
☐ Admission exceptionnelle au séjour	☐ Refus	
Date de dépôt :	Date de notification :	*Cachet et Signature*

LISTE DES PIÈCES À JOINDRE

cerfa
N° 50674#04

Le dossier est déclaré complet dès lors que sont produites les pièces nécessaires au dossier, en fonction de la situation du demandeur. Aucune autre pièce n'est exigible.

En ce qui concerne les documents d'état-civil, les pièces jointes sont, dans la mesure du possible, les copies intégrales présentées par le demandeur ; s'agissant des autres justificatifs, les pièces jointes sont les copies réalisées par le service en charge du dépôt du dossier.

1. Titre de séjour

☐ Carte de résident
☐ Carte de séjour temporaire d'une durée supérieure ou égale à un an
☐ Certificat de résidence d'une durée d'un an ou de dix ans
☐ Récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour
☐ *Le cas échéant,* titre de séjour du conjoint

2. Etat civil

Les documents établis en langue étrangère doivent être accompagnés de leur traduction en langue française par un traducteur interprète agréé près d'une Cour d'appel (conformément aux articles 515 et 516 de l'instruction générale de l'état civil).

☐ Acte de mariage
☐ Acte de naissance du demandeur
☐ Acte de naissance du conjoint bénéficiaire
☐ Acte(s) de naissance des enfants ..... *Nombre* ☐

Le cas échéant :

☐ Acte de divorce du demandeur
☐ Acte de divorce du conjoint
☐ Justificatif du droit de garde des enfants
☐ Autorisation de la venue en France d'un enfant par l'autre parent
☐ Jugement attribuant l'autorité parentale
☐ Décision(s) d'adoption ..... *Nombre* ☐
☐ Kafala judiciaire
☐ Acte de décès de l'autre parent
☐ Décision de retrait des droits parentaux de l'autre parent
☐ Autre(s) *(préciser)* : _____ *Nombre* ☐

3. Lettre d'explication du regroupement partiel ☐

4. Justificatif de ressources

☐ Dernier avis d'imposition (si la durée de résidence permet sa production)
☐ Déclaration de revenus
☐ Bulletins de salaire afférents à la période des 12 derniers mois (salariés) ..... *Nombre* ☐
☐ Contrat de travail ou attestation d'activité de l'employeur dûment signée et portant le cachet de l'entreprise
☐ Décision d'attribution d'une pension vieillesse* ou d'invalidité (retraités ou invalides)
☐ Extrait de moins de 3 mois d'inscription au R.C.S (commerçants)
☐ Extrait de moins de 3 mois d'inscription au Répertoire des Métiers (artisans)
☐ Extrait de moins de 3 mois d'inscription au Répertoire SIREN (professions libérales)
☐ Bilan d'activité comptable ou attestation de revenus établie par le service des impôts
☐ Attestation bancaire justifiant des revenus (autres catégories)
☐ Justificatif des ressources du conjoint
☐ Autres justificatifs *(préciser)* à l'exclusion du RMI, de l'allocation de solidarité spécifique et de l'allocation temporaire d'attente : _____ *Nombre* ☐

5. Justificatifs de logement

☐ Justificatif de domicile de moins de trois mois (facture E.D.F, facture de téléphone fixe…)

Demandeur locataire

☐ Bail
☐ Quittance de loyer

Demandeur propriétaire

☐ Acte notarié de propriété
☐ Autres *(préciser)* : _____ *Nombre* ☐

Autres cas :

☐ Justificatif d'acquisition future d'un logement
☐ Autres *(préciser)* : _____ *Nombre* ☐

6. Le cas échéant

☐ Déclaration sur l'honneur de non-polygamie en France
☐ Décision de rejet du préfet motivée par la non-conformité du logement
☐ Lettre justifiant la présence en France du bénéficiaire potentiel

7. Total des pièces jointes : ..... *Nombre de pièces* ☐

* Allocation de solidarité aux personnes âgées ou allocation équivalent retraite : non prises en compte.

Réponse type envoyée depuis le mois d'août 2009 aux réfugiés qui s'adressent à la sous-direction des visas de Nantes en vue de la venue en France de leur famille

MINISTERE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE, ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION

Sous-Direction des Visas

Bureau Familles de Réfugiés

Nantes, le

Vous m'avez demandé des informations sur la procédure à suivre pour que des membres de votre famille puissent venir vous rejoindre en France.

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit la délivrance de carte de séjour **de plein droit** aux membres suivants de la famille d'un réfugié :

- le conjoint si le mariage a été célébré **avant** l'obtention du statut de réfugié **ou depuis plus d'un an** sous la condition de communauté de vie effective entre les époux ;
- ses enfants âgés de **moins de 19 ans au moment du dépôt de la demande de visa** auprès du poste consulaire concerné ;
- les ascendants directs du mineur réfugié et isolé en France.

Les autres membres de famille, par exemple les père, mère, frères, sœurs, neveux, nièces, cousins, cousines, petits-enfants, ainsi que les enfants sous tutelle ou/et recueillis, d'un réfugié majeur, ne peuvent être admis au bénéfice d'une carte de séjour à ce titre.

Il vous appartient d'informer les membres de votre famille déclarés à l'OFPRA et pouvant bénéficier d'une carte de séjour qu'ils doivent prendre l'attache du service des visas auprès de l'ambassade ou du consulat de France territorialement compétents (généralement celui le plus proche de leur domicile) afin de déposer une demande de visa de long séjour accompagnée des documents suivants :

- **copie intégrale d'acte d'état civil** établissant le lien familial avec vous,
- **passeport** (un par demandeur de visa),
- **formulaire** (un par demandeur de visa ; formulaire téléchargeable à partir du site Internet www.diplomatie.gouv.fr)
- **photographies** d'identité aux normes,
- **contre-valeur de 99 euros par personne** en monnaie locale.

Ce n'est qu'une fois la demande de visa déposée que la procédure pourra être initiée.

Je vous prie de croire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AMBASSADE DE FRANCE EN HAITI

Novembre 2009

NOTE RELATIVE A L'AUTHENTIFICATION DES ACTES D'ETAT CIVIL HAÏTIENS

L'Ambassade de France en Haïti attire l'attention des autorités françaises qui la saisissent pour l'authentification d'actes d'état civil haïtiens qu'un document dont l'authenticité est avérée après vérification n'est pas nécessairement licite : en effet, nombre des actes transmis à ce Poste n'ont pas été dressés dans le respect de la légalité par les services d'état civil haïtiens.

Cette Ambassade souhaite donc communiquer à toutes fins utiles les éléments suivants :

1.- AUTHENTIFICATION DES ACTES D'ETAT CIVIL

Seuls peuvent être authentifiés l'original des extraits des registres des actes d'état civil (copie intégrale) délivrés par la Direction des Archives Nationales d'Haïti (DANH), administration conservant l'ensemble des registres des actes d'état civil tenus par les officiers d'état civil. Ces derniers transmettent leurs registres au plus tôt au début de l'année suivant l'année d'enregistrement de l'acte.

Cette ambassade ne peut en aucun cas solliciter de levée d'acte. Il convient par ailleurs que pour qu'il puisse être procédé à l'authentification que les extraits délivrés par la DANH soient émis postérieurement au **1er février 2008**.

Les « extraits » peuvent être sollicités auprès des autorités consulaires haïtiennes présentent en France (Paris, Pointe-à-Pitre et Cayenne). Celles-ci se chargent des démarches nécessaires auprès de la DANH.

2.- LE CODE CIVIL HAITIEN

2.1.- Le délai de déclaration

L'article 55 du code civil haïtien stipule :
«1°- Les déclarations de naissance seront faites **dans le mois de l'accouchement** à l'officier de l'état civil du lieu du domicile de la mère ou du lieu de naissance de l'enfant .
2°- **Si deux ans, après l'expiration du délai prévu au premier paragraphe**, une naissance n'est pas encore déclarée, l'officier de l'état civil ne pourra la consigner dans ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de la juridiction où est né l'enfant ou, à défaut, par le tribunal civil du domicile de celui-ci »

A titre dérogatoire, 3 décrets successifs (14 novembre 1988, 15 mai 1995, 1er février 2002), chacun d'une validité de 5 ans ont été pris avec le seul objectif de régulariser l'état civil de personnes dont la naissance n'avait jamais été déclarée. **Ces déclarations de naissance dites « tardives » sont faites sous réserve qu'il n'existe aucune déclaration antérieure.** En cas de déclarations multiples (cas fréquents), seule la première déclaration est retenue et les déclarations successives devront être annulées par jugement.

2.2.- Observations

L'article 3 du décret de 1977, stipule que « l'acte de naissance régulièrement établi par l'officier de l'état civil devra être obligatoirement produit au moment du baptême ou de la présentation au temple de toute personne, et mention en sera faite dans tout certificat délivré par les ministres des cultes avec indication de l'office de l'état civil d'où l'acte émane ainsi que de la page du registre et du numéro de l'acte ». Il s'ensuit que le baptême ou la présentation au temple d'une personne prouve l'existence d'un acte de naissance dressé antérieurement et par voie de conséquence entraîne l'irrégularité des actes éventuellement dressés postérieurement.

En Haïti, nombreux sont les enfants baptisés ou présentés au temple dans la toute petite enfance.

2.3.- Le déclarant

Art. 55 du cc haïtien : « La naissance sera déclarée par le père, ou à défaut par la mère ou par un tiers ayant assisté à l'accouchement ».
Art. 37 du cc haïtien : « Les parties intéressées qui ne peuvent comparaître en personne « pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique ».

3.- COMMENTAIRES

Déclarations multiples : par facilité, éloignement, complaisance ou intérêt (modification de l'âge ou de la filiation) les intéressés effectuent une nouvelle déclaration de naissance plutôt que de rechercher la copie de la première déclaration effectuée par leur parent dans les 2 ans suivant leur naissance. C'est ainsi que la majorité des extraits d'archives transmis à ce Poste pour authentification concernent des déclarations « tardives » effectuées des années voire des décennies après la naissance des intéressés. Faute d'informatisation des actes, la DANH n'est pas en mesure de croiser ces multiples déclarations.

Défaut de comparution personnelle ou de mandat à un tiers : Le plus souvent, il ressort des vérifications effectuées, que le déclarant nommément désigné dans la déclaration « tardive » était absent (vivant hors de Haïti, voire décédé.) C'est ainsi que les intéressés vivant à l'étranger confient à un tiers résidant en Haïti, non officiellement mandaté à cette fin, le soin d'effectuer, en leur nom et place, une nouvelle déclaration de naissance.

Cette Ambassade prie les services français concernés de bien vouloir, avant l'envoi des documents d'état civil aux fins d'authentification, exiger des intéressés l'extrait des registres des actes délivré sur la base de la première déclaration de naissance.

Dans la très grande majorité des cas, la déclaration aura été faite dans les 2 ans suivant la naissance de l'intéressé. Ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'elle pourra être « tardive ». Dans ce dernier cas :

- **la preuve de la présence en Haïti du déclarant (dit « le comparant » dans l'acte) devra être apportée, notamment par la vérification des tampons d'entrée et de sortie apposés sur son passeport ;**
- **le certificat de baptême ou de présentation au temple pourra être exigé afin de s'assurer qu'il n'existe pas de déclaration antérieure à la date du baptême ou de la présentation au temple.**